

PROTOCOLE COMPLEMENTAIRE

ENTRE

LE ROYAUME DE BELGIQUE

ET

L'AGENCE EUROPEENNE DE DEFENSE

**PROTOCOLE COMPLEMENTAIRE
ENTRE
LE ROYAUME DE BELGIQUE
ET
L'AGENCE EUROPEENNE DE DEFENSE**

**LE ROYAUME DE BELGIQUE,
ci-après dénommé "la Belgique"**

et

**L'AGENCE EUROPEENNE DE DÉFENSE,
ci-après dénommée "l'Agence"**

VU la Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil concernant les privilèges et immunités accordés à l'Agence européenne de défense et à son personnel, signée à Bruxelles le 10 novembre 2004, ci-après dénommée "la Décision";

DÉSIREUX de préciser le régime des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice des fonctions du siège de l'Agence à Bruxelles,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article 1

1. L'Agence et son personnel bénéficient en Belgique des privilèges et immunités prévus par les dispositions de la Décision (copie en annexe).
2. Les exemptions fiscales visées au §1 du présent article sont accordées conformément aux modalités définies par le Ministre des Finances du Gouvernement belge.

Article 2

1. Sans préjudice des obligations qui découlent pour la Belgique des dispositions des traités concernant l'Union européenne et de l'application des dispositions légales et réglementaires, les agents de l'Agence affectés au siège à Bruxelles jouissent du droit, pendant la période de douze mois suivant leur première prise de fonctions en Belgique, d'importer ou d'acquérir, en exemption des droits à l'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée, les meubles meublants et un véhicule automobile destinés à leur usage personnel.
2. Le Ministre des Finances du Gouvernement belge fixe les limites et les conditions d'application du présent article.
3. La Belgique n'est pas tenue d'accorder à ses propres ressortissants ou résidents permanents les avantages visés au §1 du présent article.

Article 3

Le présent Protocole peut faire l'objet de révision à la demande d'une des parties. Il restera en vigueur soit pendant la durée de validité de l'Agence, soit jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date à laquelle l'une des Parties informera l'autre de son intention d'y mettre fin.

Article 4

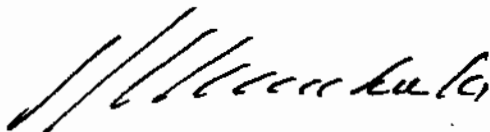
Chacune des Parties notifie à l'autre Partie l'accomplissement des procédures requises pour la mise en vigueur du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 22 juin 2005, en trois exemplaires, en langues anglaise, néerlandaise et française, les trois textes faisant également foi.

POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE :

**POUR L'AGENCE EUROPÉENNE
DE DÉFENSE :**



**Baudouin de la KETHULLE de RYHOVE,
Ambassadeur,
Président du CIAOI**



**Nick WITNEY,
Chief Executive**

"Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale"